

# JOURNÉE DE FORMATION SUR L'AGRIVOLTAÏSME

Le 17 septembre 2024

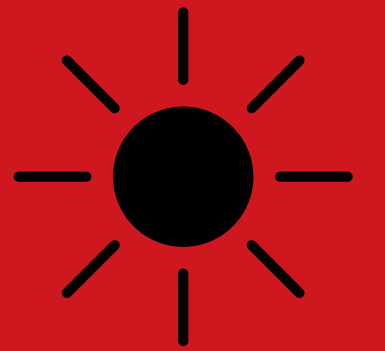


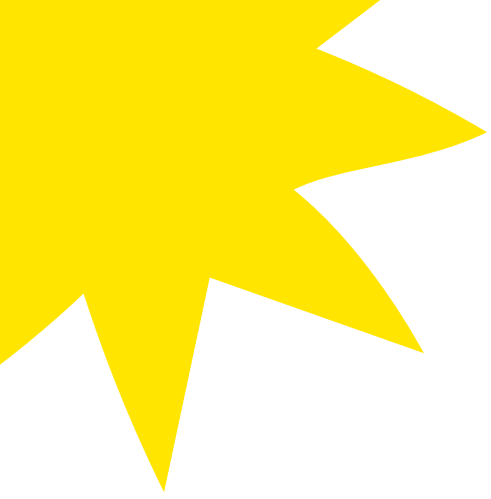
**FRANCE NATURE  
ENVIRONNEMENT**

**OCCITANIE-MÉDITERRANÉE**

## **CADRE LÉGISLATIF ET RÈGLEMENTAIRE**

*Présentation de Elsa SAUTIER, FNE OCMED*





# INTRODUCTION

## La loi d'accélération de production des énergies renouvelables n°2023-175 du 10 mars 2023 dite **loi APER** s'articule autour de 4 axes :

1. **Planifier** le déploiement des EnR avec les élus locaux ;
2. **Simplifier** les procédures d'autorisation des projets d'EnR ;
3. Mobiliser les **espaces déjà artificialisés** ;
4. **Partager la valeur** générée par les projets d'EnR avec les territoires qui les accueillent.

Article L.100-4 code de l'énergie : "I.-Pour répondre à l'urgence écologique et climatique, la politique énergétique nationale a pour objectifs : (...) 4° quater D'encourager la production d'électricité issue d'installations agrivoltaïques, au sens de l'article **L. 314-36**, en **conciliant cette production avec l'activité agricole**, en gardant la **priorité donnée à la production alimentaire** et en s'assurant de l'**absence d'effets négatifs sur le foncier et les prix agricoles** ;

### Définition et encadrement de l'agrivoltaïsme

La loi APER est complétée par le **décret n°2024-318 du 8 avril 2024** et l'**arrêté du 5 juillet 2024** relatifs au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers.



# **I. DÉFINITION DES NOTIONS**

**1. INSTALLATIONS AGRIVOLTAÏQUES**

**2. INSTALLATIONS "AGRICOMPATIBLES"**

**3. DISPOSITIONS COMMUNES**





# **I.1/ INSTALLATIONS AGRIVOLTAÏQUES**

# I.1/ INSTALLATIONS AGRIVOLTAÏQUES

(L.111-27 et L.111-28 code de l'urbanisme et L.314-36 code de l'énergie)

## Critères de définition

- projet sur une **parcelle agricole**
- contribue **durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole** ;
- apporte **au moins un des services suivants** :
  - *amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques*
  - *adaptation au changement climatique*
  - *protection contre les aléas*
  - *amélioration du bien-être animal*
- **production agricole significative et revenu durable**
- la **production agricole reste l'activité principale**

# I.1/ INSTALLATIONS AGRIVOLTAÏQUES

## **Parcelle agricole :**

Surface agricole continue présentant les mêmes caractéristiques pédologiques sur toute sa surface

Ne correspond pas forcément aux parcelles du cadastre

**Contribue durablement à l'installation, le maintien ou le développement d'une production agricole**

= nécessaire à l'exploitation agricole

# I.1/ INSTALLATIONS AGRIVOLTAÏQUES

## Les 4 services directs :

1. **L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomique** (R.314-110 code de l'énergie) : amélioration des qualités agronomiques du sol et augmentation du rendement de la production agricole / maintien du rendement / réduction de la baisse tendancielle du rendement, ou encore une remise en activité agricole ou pastorale d'un terrain non exploité depuis plus de 5 ans.
2. **L'adaptation au changement climatique** (R.314-111 code de l'énergie) : limitation des effets néfastes du changement climatique se traduisant par une augmentation du rendement de la production agricole / maintien du rendement / réduction de la baisse tendancielle du rendement.
3. **La protection contre les aléas** (R.314-112 code de l'énergie) : protection contre les aléas météorologiques, ponctuels et hexogène, et faisant peser un risque sur la quantité ou la qualité de la production.
4. **L'amélioration du bien-être animal** (R.314-113 code de l'énergie) : amélioration du confort thermique dans les espaces accessibles aux animaux, apport de services ou structures améliorant les conditions de vie.





# I.1/ INSTALLATIONS AGRIVOLTAÏQUES

## Production agricole significative et revenu durable :

- **Production agricole significative** (R.314-114 code de l'énergie) : moyenne de rendement/ha sur la parcelle accueillant les installations n'est pas inférieure à 90% de la moyenne rendement/ha de la "zone témoin" \*. Possibilité d'avoir un rendement moindre si amélioration de la qualité "significative et démontrable".
- **Revenu durable** : moyenne des revenus liés à la production agricole n'est pas inférieure à la moyenne des revenus antérieurs à l'installation agrivoltaïque.

\* **Zone témoin** : superficie d'au moins 5% de la surface agrivoltaïque installée dans la limite d'1ha. Elle doit être située à proximité de l'installation, dans des conditions pédoclimatiques équivalentes.

Elle est **obligatoire** mais des dérogations sont possibles :

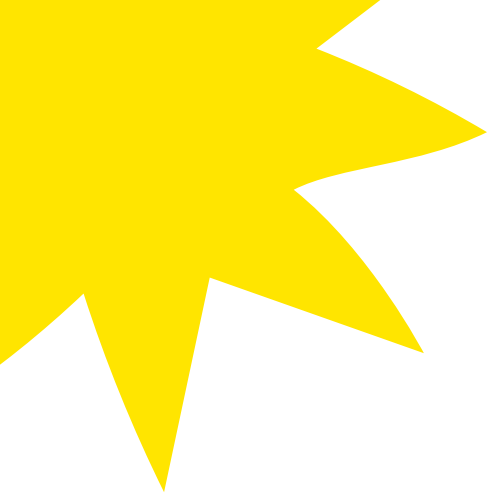
- en cas d'impossibilité technique et si le taux de couverture est  $< 40\%$  : référence = exploitation similaire au niveau local
- en cas de taux de couverture  $< 40\%$  et si installation agriPV au niveau départemental ou régional avec des conditions pédoclimatiques similaires : référence = zone témoin de cette exploitation
- quel que soit le taux de couverture si technologie éprouvée inscrite sur un arrêté ministériel

# I.1/ INSTALLATIONS AGRIVOLTAÏQUES

## Production agricole reste l'activité principale :

- **la superficie non exploitable** du fait de l'installation agriPV **ne doit pas dépasser 10% de la superficie totale** couverte en agriPV ;
- la hauteur des installations et les espaces inter-rangées ne nuisent pas à l'activité agricole ;
- taux de couverture\* :
  - si puissance installée > 10 MWc : obligation d'un taux de couverture < 40%
  - si puissance installée < 10MWc : pas d'obligation sur le taux de couverture (contraintes sur le taux de couverture uniquement si dérogation à la zone témoin)

**\* Taux de couverture** = rapport entre d'une part la surface maximale projetée au sol des modules photovoltaïques sur la parcelle agricole dans des conditions normales et d'autre part la surface de la parcelle agricole.



# **I.2/ INSTALLATIONS "AGRI-COMPATIBLES"**

# I.2/ INSTALLATIONS "AGRI-COMPATIBLES"

(L.111-29 et L.111-30 code de l'urbanisme)

## Critères de définition

- projet sur des terres réputées "**incultes**" ou **non exploitées** depuis au moins 10 ans, identifiées dans un document-cadre
- projet **compatible** avec la vocation agricole, pastorale ou forestière de la zone ; ne doit pas affecter les fonctions écologiques du sol.



# I.2/ INSTALLATIONS "AGRI-COMPATIBLES"

## Document-cadre

Le **document-cadre est pris par arrêté préfectoral sur proposition de la Chambre d'agriculture** (délai de 9 mois pour élaborer et transmettre le projet = janvier 2025) + **Avis simple de la CDPENAF**, des **organisations professionnelles** et des **collectivités territoriales** concernées.

Révisé au moins tous les 5 ans.

**Le document-cadre est pris à l'échelle départementale.**

Il précise les surfaces éligibles aux installations "agri-compatibles" et définit les conditions de leur implantation.

# I.2/ INSTALLATIONS "AGRI-COMPATIBLES"

## Document-cadre : surfaces éligibles

Identification à la parcelle cadastrale :

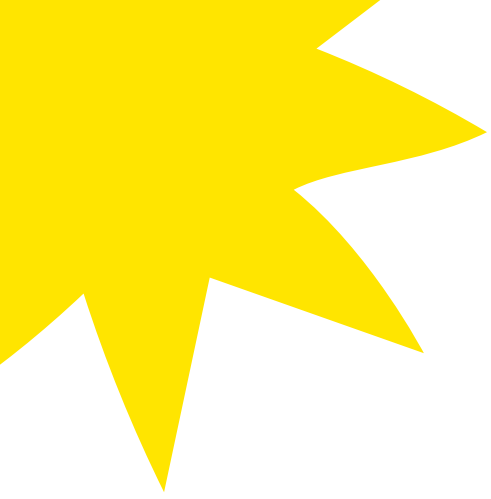
- Les terres incultes = exploitation impossible au regard du territoire environnant (critère topographique, pédologique, climatique...);
- Les terres non exploitées depuis plus de 10 ans.

Inclusion d'office, pas d'identification à la parcelle cadastrale :

- Site pollué, friche industrielle, ancienne carrière ou mine, site de stockage de déchets, ancien aérodrome/aéroport et ou délaissé d'infrastructure, terrain militaire, etc.
- Zone agricole non exploitée à moins de 100m d'un bâtiment agricole ;
- Terrains forestiers, sauf les forêts présentant de forts enjeux (stock de carbone, production sylvicole, enjeux biodiv et paysages)
- Sites délimités en tant que zone favorable dans le PLU ou PLU(i)

Exclusion d'office du document cadre :

- zones agricoles protégées
- terres incultes depuis moins de 10 ans



# I.3/ DISPOSITIONS COMMUNES

# I.3/ RÉSUMÉ DES CARACTÉRISTIQUES

## Installations agrivoltaïques

(L.111-27 et L.111-28 code de l'urbanisme et L.314-36 code de l'énergie)

- projet sur parcelle agricole
- contribue **durablement** à l'installation, au maintien ou au développement d'une **production agricole** ;
- apporte **au moins un des services suivants** :
  - *amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques*
  - *adaptation au changement climatique*
  - *protection contre les aléas*
  - *amélioration du bien-être animal*
- la **production agricole reste l'activité principale**
- production agricole significative et revenu durable
- **avis conforme CDPENAF**

## Installations compatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou "agri-compatible"

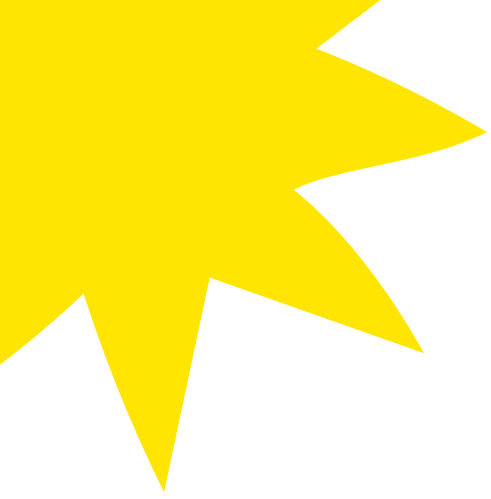
(L.111-29 et L.111-30 code de l'urbanisme)

- projet sur des terres réputées **"incultes"** ou **non exploitées** depuis au moins 10 ans, identifiées dans un document-cadre
- projet **compatible avec la vocation agricole**, pastorale ou forestière de la zone ; ne doit pas affecter es fonctions écologiques du sol.
- **avis simple CDPENAF** pour les parcelles identifiées dans le document-cadre, sinon refus

### Dispositions communes :

- **durée limitée** à 40 ans (**démantèlement** et **remise en état** à terme ou ouvrage non exploité / exploité non conformément)
- **installations réversibles**
- interdit en zone forestière si défrichement > 25ha
- possibilité de subordonner la mise en oeuvre à la constitution de **garanties financières.**





# II. INSTRUCTION DES DOSSIERS ET CONTRÔLES

# II.1/ INSTALLATIONS AGRIVOLTAÏQUES

Demande de  
PC / DP

Octroi de  
l'autorisation

Mise en  
service

6 ans après la  
mise en service

40 ans après  
l'autorisation

*Le dossier comporte  
des éléments  
permettant  
d'attester du  
caractère  
agrivoltaïque de  
l'installation*

**Contrôle préalable** à la mise en  
service : transmission par  
l'exploitant d'un rapport comprenant  
(R. 314-120 code énergie) :

- 1° La description du besoin et du  
projet agricole sur la base de l'état  
initial de l'exploitation agricole ;
- 2° La description du projet  
agrivoltaïque.

**Contrôle** pour vérifier la conformité des  
conditions d'exploitation (caractère  
agricole de la parcelle, services  
apportés, durée de vie de l'installation...)

*puis contrôle tous les  
5, 3 ou 1 ans suivant  
le type d'installation*

**Démantèlement** de  
l'installation et  
**remise en état** du  
terrain,  
sauf si l'exploitant  
justifie une demande  
sur la base de la  
productivité de  
l'installation

**avis conforme  
CDPENAF**

*Remontée annuelle d'information à l'ADEME (suivi énergétique et agricole)*



OCCITANIE-MÉDITERRANÉE

# II.2/ INSTALLATIONS "AGRI-COMPATIBLES"

Demande de  
PC / DP

*Le dossier comporte des éléments permettant d'attester de la compatibilité avec l'activité agricole (espacement, hauteur), et de la réversibilité*

**avis simple  
CDPENAF**

Octroi de  
l'autorisation

**Contrôle préalable** à la mise en service pour vérifier que les modalités techniques de l'installation sont conformes

Mise en  
service

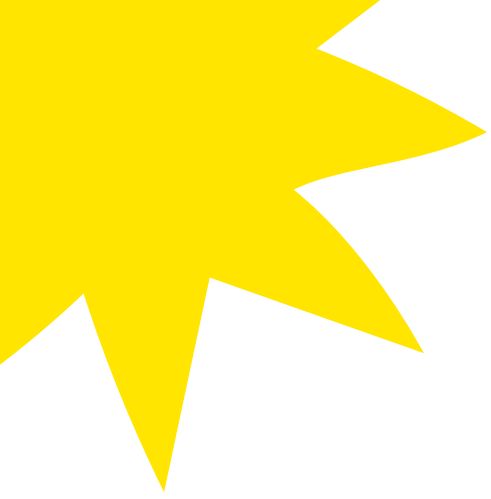
6 ans après achèvement  
des travaux

**Contrôle** pour attester que les fonctions écologiques du sol (biologiques, hydriques et climatiques) et son potentiel agronomique ne sont pas durablement impactés, et que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elle est implantée.

40 ans après  
l'autorisation

**Démantèlement** de l'installation et **remise en état** du terrain,





**MERCI**

